

ou débentures de toute cité, ville ou municipalité incorporée autorisée à émettre des bons et débentures, ou en hypothèques sur biens-fonds; et elle pourra, de temps à autre, changer ou vendre ces effets publics ou hypothèques, ou les 5 engager selon que les circonstances l'exigeront.

17. Nul transfert des actions de la compagnie ne sera va- Transfert des actions.
 lide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie, d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements; et jusqu'à ce que la totalité du fonds so- Proviso.
 10 cial de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert; pourvu tou- jours que nul actionnaire endetté envers la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satis- Proviso.
 15 faction des directeurs, et que nul transfert d'actions ne sera en aucun temps effectué, avant que tous les versements dus n'aient été acquittés.

18. Chaque actionnaire de la compagnie sera individuel- Responsabilité des actionnaires limitée
 20 lement responsable envers les créanciers de la compagnie, pour ses dettes et engagements jusqu'à concurrence du montant restant dû sur ses actions, mais pas plus, et les actions seront réputées biens immobiliers.

19. Des poursuites pourront être intentées ou maintenues Les actionnaires pourront être témoins.
 25 par tout actionnaire, par ou contre la compagnie, et nul actionnaire ne sera inhabile à comparaître comme témoin dans aucune procédure intentée par ou contre la compagnie.

20. Les directeurs de la compagnie, à une assemblée tenue Dividendes.
 dans ce but spécial, pourront déclarer les dividendes annuels ou semi-annuels sur le fonds social qu'ils croiront justifiés 30 par le chiffre de ses opérations, de manière à ce que nulle partie du capital ne soit affectée à ces dividendes; et ils pourront aussi, par résolution, ordonner que les porteurs de polices ou autres titres recevront telle partie des profits réalisés, en telle proportion, à telle époque et de telle manière 35 que les directeurs pourront juger à propos; et ils pourront consentir des obligations à cet effet, par endossement sur les polices ou autrement; pourvu toujours que les porteurs de polices ou autres titres, participant dans les profits, ne seront en quoi que ce soit responsables des dettes de la compagnie.

40 21. Toute action du ressort d'une cour de division ou locale, à l'égard d'un billet de prime donné pour une assurance maritime ou contre l'incendie, pourra être intentée, instruite et décidée dans la cour de la division dans laquelle est situé le bureau principal ou quelque agence de la compagnie. Où les poursuites auront lieu.

45 22. Le présent acte, la compagnie qu'il incorpore et l'exercice des pouvoirs qu'il confère seront sujets aux dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-huit, intitulé: "*Acte relatif aux compagnies d'assurance*," tel qu'amendé par l'acte trente-quatre Victoria, chapitre neuf, et à 50 toutes autres mesures législatives qui pourront, de temps à autre, être passées en matière d'assurance. L'Acte 31 V. ch. 48 et 31 V., c. 9. et autres actes, s'appliqueront.